

NE_GERICHTE CCP.1999.6792 vom 21. März 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1999.6792

FR: NE_GERICHTE CCP.1999.6792 du 21 mars 2001

IT: NE_GERICHTE CCP.1999.6792 del 21 marzo 2001

Erwägungen

E. 1

a) Interjetés dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), les pourvois sont tous recevables.
b) La requête d'effet suspensif de A. est devenue sans objet dans la mesure où ce dernier a été libéré en date du 17 octobre 1999. c) Comme cela ressort du jugement de première instance, l'enquête n'a pas été menée de manière adéquate. Elle a singulièrement manqué de moyens, d'esprit de synthèse, de rigueur et de lignes directrices; elle a été peu canalisée, les interrogatoires se succédant avec leur flot de déclarations contradictoires, souvent inutilisables. De surcroît, la façon dont est structuré le dossier ne permet pas une compréhension aisée du développement de l'enquête. Des procès-verbaux d'interrogatoires de prévenus faisant l'objet de dossiers annexes apparaissent ainsi dans le dossier principal sans que l'on en connaisse la raison ou les réquisitions à leur base; les dossiers annexes au dossier principal sont constitués à la fois de documents à double par rapport au dossier principal et de documents originaux. La simple lecture du dossier pour en comprendre l'enquête, sa structure et son évolution représente à elle seule un travail de bénédictin.

E. 2

a) A. se plaint d'une violation du principe de l'autorité de la chose jugée et des articles 23 et 177 CPP; il estime qu'il n'existait pas de charges nouvelles justifiant la reprise de la poursuite pénale après le prononcé du non-lieu du 22 octobre 1997. D'une part, les déclarations de 1998 de S. étaient identiques à celles qu'il avait faites en 1996; d'autre part, les déclarations de T. et de sa mère ne contenaient, selon les termes mêmes du jugement, pas grand chose que la police ne connaissait ou ne supposait déjà. b) Aux termes de l'article 177 CPP, le ministère public peut rendre une ordonnance de non-lieu si des motifs de droit, l'insuffisance des charges recueillies au cours de l'information ou l'opportunité justifient l'abandon de la poursuite. Toutefois, tant que l'action pénale n'est pas prescrite, la poursuite peut être reprise si des charges nouvelles sont découvertes. Lorsqu'une ordonnance de non-lieu est fondée sur des considérations de fait, c'est-à-dire l'insuffisance des charges, elle ne met fin que provisoirement à l'information et, en pareil cas, l'action publique n'est pas éteinte car elle peut reprendre par une réouverture de l'instruction sur charges nouvelles. La cause de non-lieu est dite relative, par opposition au caractère définitif du non-lieu fondé sur des motifs de droit et qui emporte force de chose jugée (Gérard Piquerez , Procédure pénale suisse, Zurich 2000, p.644 ss, nos 2942 ss). Une réouverture sur charges nouvelles intervient si l'on découvre de nouveaux moyens de preuve ou de nouveaux faits à la charge de l'ancien prévenu. Constituent des charges nouvelles pouvant donner lieu à la réouverture de l'instruction tous faits, déclarations, procès-verbaux ou indices, qui n'ont pas été soumis à l'examen de l'autorité d'instruction. Il importe peu qu'ils aient été connus des parties avant la clôture de celle-ci. Ces moyens nouveaux doivent être de nature à fortifier les charges qui ont été trouvées trop faibles au

stade du non-lieu. Il ne suffit cependant pas d'un simple changement dans l'appréciation des charges ou de la situation juridique, mais il faut qu'il y ait de nouveaux éléments portant sur les faits constitutifs de l'infraction ou sur la faute de l'auteur (Piquerez, *op.cit.*, p.651, nos 2988-2990 et références citées). c) En l'espèce, il faut tout d'abord constater que l'enquête commencée en juin 1994 concernant le trafic de stupéfiants auquel l'on soupçonnait A. et Z. de se livrer a été particulièrement mal menée et qu'elle a véritablement avorté faute de moyens. Pratiquement aucun acte d'enquête n'a été effectué. Des écoutes téléphoniques ont été opérées, qui n'ont abouti à aucun résultat, la personne mise sous écoute ayant, semble-t-il, appris leur existence; puis d'autres écoutes ont été refusées par la Chambre d'accusation pour des questions formelles. Par ailleurs, l'on ignore pourquoi les éléments contenus dans les procès-verbaux d'interrogatoire de S. du 31 octobre et du 5 novembre 1996, qui mettaient clairement en cause A., n'ont jamais figuré dans le dossier officiel alors ouvert et n'ont même pas été utilisés efficacement. Dans la même veine, V., entendu par un juge d'instruction de Neuchâtel le 24 octobre 1996, fournissait des informations sur A. et Z. en relation avec un trafic de cocaïne en provenance du Brésil, sans que cela ne soit repris dans le dossier ouvert à leur rencontre. Aussi, en octobre 1997, est-il vrai qu'au vu du contenu du dossier et de l'absence de consistance de l'enquête, seul un non-lieu pouvait être prononcé. Cela étant, les déclarations de T. et de K. - même qualifiables a posteriori de générales et d'imprécises - constituaient deux nouveaux témoignages, émanant de personnes proches des prévenus, qui étaient de nature à renforcer les charges antérieures et à donner de nouvelles pistes d'investigations pour les enquêteurs. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, l'enquête ne se fondait alors pas uniquement sur les déclarations, confirmées, de S. mais également sur d'autres charges, telles que les analyses Ionscan, qui révélèrent la présence de drogue dans l'environnement de A. et les perquisitions opérées à son domicile. Ce premier moyen est donc dénué de fondement. Il existait des charges nouvelles justifiant la reprise de la procédure.

E. 3

a) Z. se plaint de la violation de deux règles essentielles de procédure. D'une part, il relève que la prévention de participation à une organisation criminelle se rapporte à des faits liés au trafic des stupéfiants et au traitement et l'écoulement d'or de provenance délictueuse. Or cette dernière prévention n'a été mentionnée dans aucun récapitulatif des faits établi par le juge d'instruction en sorte que le prévenu a été jugé sans qu'aucun acte d'instruction n'ait porté sur ce point. D'autre part, il reproche au jugement entrepris de ne pas mentionner les éléments de preuves rapportés par l'audition des témoins. Cette absence de retranscription soustrait les preuves administrées à tout contrôle de l'autorité de recours; or les témoignages requis avaient permis de démontrer des éléments essentiels liés à la situation financière de Z. et à ses relations avec G.. b) Il est vrai que, contrairement à l'arrêt de renvoi (D.15), la récapitulation des faits du 12 février 1999 (12/2544) ne mentionne pas le traitement et l'écoulement d'or de provenance délictueuse en relation avec la prévention de participation à une organisation criminelle. Elle en fait mention séparément, sous la prévention de recels. Z. ne s'est toutefois jamais prévalu de cette irrégularité, que ce soit à l'audience préliminaire du 5 mai 1999 lors de laquelle il a déposé une détermination écrite sur les faits de l'ordonnance de renvoi signée de sa main (D.15) ou lors de l'audience de jugement. Conformément à l'article 242 al.2 CPP, son pourvoi n'est donc pas recevable sur ce point. De toute manière, l'on peut douter qu'une telle irrégularité ait réellement constitué une violation d'une règle essentielle de la procédure, le recourant ayant tout loisir, au cours de l'audience de jugement, de demander l'administration de preuves à ce sujet. c) Du droit

d'être entendu garanti par la constitution fédérale découle notamment l'obligation fondamentale pour les autorités de motiver leurs décisions (ATF 112 Ia 107). La motivation en fait du jugement doit exposer comment le juge a fondé son intime conviction sur la base des éléments de preuve apportés par le dossier et les débats; par ailleurs, l'exposé des faits doit être assez complet pour permettre l'application de la loi. Cette motivation doit permettre aux parties de comprendre les raisons du jugement pénal et de décider en toute connaissance de cause s'il se justifie de porter l'affaire devant la juridiction supérieure; elle doit également permettre aux autorités supérieures de contrôler le jugement pénal dans son état de fait et ses considérations juridiques (SJ 1992, p.228-229). En procédure neuchâteloise, il n'est pas tenu de procès-verbal des dépositions des témoins devant l'autorité de jugement (art.205 CPP). Le jugement entrepris ne relate pas de manière systématique les dépositions de chacun des dix-huit témoins entendus. Il n'en a d'ailleurs pas l'obligation. Par contre, les premiers juges ont repris les éléments de ces témoignages dans leur motivation, en écartant très clairement la thèse de la vengeance de G. à l'encontre de Z. fondée sur une jalousie amoureuse (jugement, p.39). L'exigence de la motivation est remplie. Quant à l'argument fondé sur la situation financière, le recourant ne le développant pas, il ne peut être examiné. Le pourvoi de Z. sur ces points est donc mal fondé.

E. 4

a) H. voit une violation de l'article 6 § 3 litt.d CEDH dans le fait qu'il n'a pas été confronté à N. et à G., témoins à charge. Il estime que la Cour d'Assises ne pouvait pas tenir compte de ces déclarations pour fonder un verdict de culpabilité à son encontre. b) Au nombre des garanties comprises dans la notion de procès équitable de l'article 6 §1 CEDH, on compte le droit pour tout accusé d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge (art.6 § 3 litt.d CEDH.). Selon le Tribunal fédéral, pour satisfaire à cette garantie, il suffit que l'accusé ait eu au moins une fois l'occasion (au cours de la phase de l'instruction ou de celle des débats) de contester les témoignages à charge et d'interroger ou de faire interroger leurs auteurs (ATF 125 I 127; 116 Ia 289, 118 Ia 327).

Exceptionnellement, le juge peut prendre en considération une déposition faite au cours de l'enquête alors que l'accusé n'a pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, en particulier s'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès ou d'un empêchement durable du témoin (ATF 125 I 127; 105 Ia 396; Poledna, Praxis zur EMRK, ZH 1993, no 696, p.166). Dans sa jurisprudence, la Cour EDH a aussi admis que le juge se réfère à des déclarations faites à la police lorsque leur auteur refuse de témoigner, qu'il est introuvable ou qu'il est décédé, à la condition qu'elles soient corroborées par d'autres éléments de preuve (arrêts de la Cour EDH du 26.4.1991 dans la cause *Asch c. Autriche*, Série A n.203, §§ 25-31; du 28.8.1992 dans la cause *Artner c. Autriche*, Série A n. 242, §§ 19-24; du 7.8.1996 dans la cause *Ferrantelli c. Italie*, Recueil des arrêts et décisions 1996, § 52, p.937). c) En l'espèce, il ressort du dossier que N. ne peut plus être localisé en Suisse et qu'il a vraisemblablement été refoulé en tant qu'étranger. Dans ces circonstances, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence précitée, il était donc admissible que le jugement entrepris se fonde sur ses déclarations antérieures, ce d'autant plus que celles-ci étaient corroborées à la fois par les déclarations de V. et par la preuve matérielle de la possession, au moment des faits, d'une Mitsubishi par la compagnie de Z. (jugement, p.39). Quant à l'argument tiré de l'absence de confrontation avec G., la Cour de céans n'en voit pas l'utilité dans la mesure où ce dernier n'a jamais mis en cause H..

E. 5

a) A l'exception de A., tous les recourants formulent le grief d'appréciation arbitraire des faits. Le grief principal concerne l'appréciation qui a été faite des déclarations de S. et de F.. Dans un premier temps, la Cour de céans examinera ce grief au regard de ces deux personnes (cons.6 et 7). b) La Cour est liée par les constatations de fait du premier juge; elle ne peut rectifier que celles qui sont manifestement erronées (art.251 al.2 CPP). Dans une jurisprudence constante, la Cour a jugé qu'était manifestement erronée une constatation de fait contraire à une pièce probante du dossier (RJN 7 II 3, 5 II 112, 4 II 159). On ne peut parler d'arbitraire que si la juridiction inférieure a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier, ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'elle n'en a arbitrairement pas tenu compte (ATF 100 Ia 127), si les constatations sont manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste, ou heurtent gravement le sentiment de la justice, enfin, si l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable (ATF 123 I 1, ATF 121 I 113, ATF 120 Ia 31, ATF 117 Ia 97, ATF 118 II 30, cons.b et les autres arrêts cités).

E. 6

a) Les déclarations de S. – qui mettent en cause à des degrés divers A., M., H. et R. – ont été retenues comme crédibles aux motifs suivants (jugement, p.36-38) : dans ses déclarations de 1996 (qu'il a maintenues sans variations importantes en 1998), il a fourni nombre de détails paraissant véridiques (description de deux appartements et des personnes qui s'y trouvaient, conditionnement de la marchandise, précision sur la montée en ascenseur); il s'est toujours montré nuancé et prudent quant à l'exactitude des périodes qu'il a indiquées et au nombre de ses participations à différents convoyages de drogue; ses hésitations quant à une identification catégorique de I. sont un gage de vérité au sujet d'autres déclarations qu'il a pu faire; en faisant ses déclarations, il s'accusait lui-même et s'exposait à une condamnation; il était un personnage relativement honnête, qui reconnaissait les faits et s'expliquait facilement une fois qu'il était pris; il avait une très bonne mémoire et les informations qu'il a pu fournir dans d'autres affaires se sont toujours vérifiées; il s'est expliqué de façon crédible à l'audience sur la motivation qui l'animait lorsqu'il a fait ses déclarations en 1996 et sur les circonstances de ses dépositions; confronté successivement aux différents prévenus, il les a tous situés et reconnus; enfin, sur la base de l'expertise médico-légale à laquelle il a été soumis, on ne peut rien tirer du fait qu'à l'époque la toxicomanie de S. aux drogues dures était importante pour nier toute crédibilité à ses révélations. b) M., R. et H. estiment que les déclarations de S. ne sont pas crédibles et qu'elles ont été arbitrairement retenues. Ils invoquent la profonde toxicomanie de S., le fait qu'il soit un multirécidiviste condamné à plusieurs reprises, la teneur de l'expertise psychiatrique réalisée en 1993 ainsi que les pressions substantielles effectuées par la police. R. voit, dans les révélations de 1996, la tentative par S. de passer un marché avec les autorités judiciaires afin de retrouver rapidement la liberté provisoire. Les recourants estiment que les témoignages des inspecteurs O. et Q. n'ont pas suffisamment été pris en compte s'agissant des déplacements à Genève et Zurich. Les déclarations de S. en 1996 n'ont mené à aucune suite judiciaire et ont été simplement « réchauffées » en 1998, sans qu'aucun élément substantiel ne vienne s'y ajouter. S. a également mis en cause I. dont l'innocence a fini par être constatée judiciairement; les premiers juges ne pouvaient donc pas à la fois écarter son témoignage pour imprécisions et contradictions s'agissant de I. et le

qualifier de crédible s'agissant des autres prévenus. Aucune information n'a pu être vérifiée s'agissant du cheminement et de l'existence de la drogue, des appartements où la drogue était stockée ou des lieux où elle était cherchée. S'agissant des déplacements à Belp et Sion, Genève et Zurich, il n'existe aucun élément de preuve matérielle au dossier et les rares vérifications entreprises sont restées infructueuses. Enfin, alors que les escroqueries sanctionnées en mai 1997 étaient censées servir à financer sa consommation de drogue, l'on comprend mal pourquoi S. aurait simultanément effectué des déplacements afin d'obtenir de l'argent et de la drogue. Les recourants relèvent des contradictions, confusions ou versions différentes concernant des éléments qu'ils estiment essentiels, tels que quantités de drogue, sommes, dates, lieux et noms des différents intervenants. Il en va ainsi de l'identité réelle des personnes appelées « Georges » et Karim, de la dénomination de M., d'une possible confusion entre R., Irakien, et Kh., Iranien proche de C.. Au niveau temporel, S. affirme avoir vu V. dans un appartement au Locle à une date où ce dernier était emprisonné. L'appartement mentionné par S. derrière le Casino au Locle n'a jamais été désigné malgré une vision locale et il est étonnant que la présence de visiteurs dans l'appartement situé vers l'hôpital, vide en 1996, ait pu échapper à la vigilance de la gérance ou du concierge. Il existe des variations concernant les quantités de drogue que S. a achetées. Enfin, ce dernier ne trouve lui-même pas d'explications au rôle qu'il aurait pu jouer dans l'organisation, parlant une fois d'observateur, puis de chauffeur ou d'absence de fonction particulière. Plus spécifiquement, R. relève qu'aucun témoin, que ce soit T., V., C., P., W., G. ou N. (et dont certains étaient pourtant bien informés), à l'exception de S. n'a déclaré qu'il devait être impliqué dans un trafic de drogue. b) Le témoignage de S. constitue l'un des nœuds centraux de l'affaire. Il mérite donc d'être soigneusement examiné afin de déterminer si, en le retenant comme crédible, les premiers juges ont fait preuve d'arbitraire. Il est vrai que, globalement, la personnalité de S., son passé judiciaire et personnel ainsi que son mode de fonctionnement peuvent susciter des interrogations et laissent parfois songeur. Les premiers juges s'en sont bien rendus compte puisqu'ils ont motivé de manière particulièrement soignée les raisons qui les ont déterminés à retenir comme crédibles ses déclarations et leur appréciation ne paraît pas arbitraire. En effet, ils ont eu l'occasion d'entendre S. lors de l'audience de jugement, de se faire une opinion sur sa personne et sur les motivations qui l'animaient lorsqu'il a fait ses déclarations, en 1996 comme en 1998, si bien que leur jugement sur ce point est convaincant. Même s'il est aussi vrai que les circonstances dans lesquelles les déclarations de 1996 ont été reprises en 1998 prêtent à critique, rien n'indique toutefois que ce mode de procéder ait altéré leur contenu. Au contraire, S. les a confirmées au cours de l'instruction et des différentes confrontations ; en mars 1999, il a été condamné pour ces faits par le Tribunal correctionnel du Locle. Par ailleurs, le témoignage de l'inspecteur Q. renforce plutôt la crédibilité de S., puisque l'inspecteur précise que les informations fournies dans d'autres affaires s'étaient toujours vérifiées et qu'il ne voyait pas pour quelles raisons S. se mettrait dans une mauvaise situation en inventant cette histoire (13/2797). L'acquiescement de I. ne permet pas de discréditer l'ensemble des déclarations de S.; d'une part, comme le relève le jugement entrepris, ses hésitations quant à une identification catégorique de I. constituent un gage de vérité au sujet d'autres déclarations plus catégoriques qu'il a pu faire; d'autre part, si la mise en cause de I. reposait sur les seules déclarations de S., celle des autres recourants était étayée par d'autres témoignages (N., G. et F.) et par un foisonnement d'éléments qui démontraient que ces personnes gravitaient effectivement dans un cercle étroit et qu'ils entretenaient des liens entre eux. Enfin, la condamnation, en novembre 1997, de S. pour des vols et des escroqueries ayant

servi à financer sa consommation de drogue à l'époque même des transports ne permet pas d'exclure la réalité desdits transports et le gain supplémentaire d'argent destiné, lui aussi, à cette consommation de drogue. Les révélations de S. ont été protocolées en deux phases bien distinctes : la première fin octobre-début novembre 1996 (1/219-223) et la seconde après la reprise de l'enquête contre « la bande à A. », à la fin du mois de mars 1998. Les éléments fournis et protocolés en 1996 concernaient la présence, dans deux appartements, de grandes quantités de drogue. S. affirmait avoir eu l'occasion de s'y rendre accompagné d'un dénommé « Georges » afin d'y chercher de l'héroïne pour sa consommation. De façon générale, c'est sans arbitraire que les premiers juges ont considéré que ces déclarations étaient suffisamment précises pour pouvoir être retenues, s'agissant notamment de la description des appartements, de leurs situations et adresses (X. et Y.), de la présence et de l'existence de la drogue conditionnée ainsi que des circonstances générales de ces visites (montée en ascenseur dans les derniers étages, description de la situation de l'appartement) et de leur réalité. Toutefois, à ce stade et concernant ces premières déclarations uniquement, la Cour de céans retiendra l'existence d'un doute s'agissant des rôles exacts joués par les deux protagonistes désignés comme Karim et Georges. Même si en 1998 (I/216), S. a expliqué que le dénommé Georges était GE. du Phenix, soit M., et que Karim était en fait H. (pourtant toujours appelé Georges par ses copains), il n'en demeure pas moins que la situation n'est pas suffisamment claire, ce d'autant qu'il signalait que l'un des Georges (celui de l'avant-dernier paragraphe du PV du 31.10.1996) était quand même H.. Le 31 octobre 1996, S. décrivait le dénommé Karim comme ayant 40 ans et le dénommé Georges comme en ayant 25 (alors que H., né 1972, est de 10 ans plus jeune que M., né en 1962). Il précisait enfin le 6 janvier 1999 qu'à cette époque, il faisait une confusion dans les noms des différentes personnes, qu'il connaissait H. sous le prénom de Georges et que lorsqu'il parlait de Karim dans ses déclarations, il s'agissait en fait de Momo ! (7/1569). En fin de compte, même s'il est vraisemblable que S. ait été accompagné par M. dans les deux appartements (au vu du fait qu'il était effectivement la personne qui travaillait au Phenix et qui conduisait une Opel bleue), l'on ne peut tout à fait exclure une confusion qui ne permette pas de définir avec certitude le rôle exact de ces deux personnes lors des premières visites de S. dans les appartements. La confusion résulte vraisemblablement du fait qu'à la date de ces interrogatoires, S. – qui ne connaissait pas les noms de tous les protagonistes et qui les connaissait « de vue » - n'avait pas vu leurs photographies pour les identifier. Cet acte « d'enquête » n'est en effet intervenu que quelques semaines plus tard par l'inspecteur O., sans qu'un procès-verbal ne soit effectué (2/295), l'inspecteur se bornant à prendre des notes internes figurant au dossier sous 11/2437. Par la suite, ayant vu ces photographies et connaissant les noms des protagonistes, S. a pu donner les noms précis des personnes avec lesquelles il avait opéré les transports de drogue et ainsi donner des indications cohérentes et crédibles sur les identités de H. et M. et leur rôle lors de ces voyages, objets de ses déclarations formelles de 1998. La présence de A. dans les appartements paraît quant à elle tout à fait crédible, S. l'ayant clairement reconnu lors de ses visites comme étant le tenancier du Casino du Locle puis lors de la confrontation et fournissant des précisions convaincantes sur le mécontentement de A. qui constatait sa présence dans l'appartement. La thèse d'une confusion entre R. et Kh., liée à leur nationalité, ne paraît pas sérieuse; il ressort en effet du dossier que S. a très clairement identifié R. et fourni des détails sur lui qui étaient corrects : il l'a vu travailler au Twenty One (ce qui est le cas, 3/463) et il sait par exemple qu'il a un tempérament de bagarreux (ce qui a été confirmé notamment par J., 4/856). Il est vrai qu'aucun autre témoin ne le met en cause quant à un trafic de drogue;

toutefois plusieurs témoignages établissent que R. n'était pas « l'électron libre » qu'il prétend être : ainsi, C. affirme que R. avait l'air de connaître E. (1/162), D. établit très clairement un lien entre H., A. et R. (1/43 et 3/594) et J. affirme que Georges, Co. et R. étaient toujours ensemble (4/862). Selon un courrier de son avocat (V. /520), V. a été détenu du 24 janvier au 25 octobre 1996. Ceci n'est pas incompatible, temporellement, avec les déclarations de S. qui affirmait l'avoir vu dans l'appartement X. fin 1995 ou début 1996 (I/221). L'on ne peut rien tirer des petites divergences concernant les quantités de drogue acquises ou reçues, S. ayant toujours affirmé qu'il ne se souvenait pas précisément des quantités reçues mais par contre qu'il avait bel et bien reçu 20'000 à 25'000 francs pour les voyages effectués. Quant aux dates avancées par S., elles paraissent tout à fait compatibles avec ses périodes de liberté découlant du tableau établi le 16 février 1999 (12/2701). Le fait que l'enquête ait permis de déterminer que l'appartement situé Y. était effectivement inoccupé lors des faits accrédite plus les déclarations de S. qu'il ne les dessert; à l'époque, l'immeuble était géré par une gérance située à Bienne (6/1276) et la liste fournie par cette gérance concernant les locataires tend à montrer que l'immeuble comprenait plusieurs appartements vides, ce qui peut expliquer que personne ne se soit étonné de la présence de visiteurs (6/1280-1288). En définitive, s'agissant de cette première phase, c'est sans arbitraire que les premiers juges ont retenu comme crédibles les déclarations de S., à l'exception des faits déduits de la confusion initiale entre M. et H.. La deuxième phase d'interrogatoires menés dès avril 1998 concernait avant tout différents voyages que S. a avoué avoir effectués avec H. et R., ne limitant plus son rôle à celui de simple consommateur de drogue, visiteur d'appartements grassement achalandés. S. mettait également en cause M. et A.. Ces déclarations donnaient suite aux informations qu'il avait données par oral, en 1996, à l'inspecteur O.. Différents lieux ont été identifiés par S.; accompagné d'inspecteurs, il s'est rendu à Zurich, où il a identifié le parking souterrain de la Migros à Zollikofen et l'immeuble situé Schaffhauserstrasse à Zurich (voyage avec H.) ainsi que le parking situé au sud de la résidence de l'ambassadeur de la mission israélienne à Genève (voyages avec R.) (6/1241). L'on aurait certes pu s'attendre à un déploiement de moyens plus conséquents pour vérifier les déclarations de S., mais il n'en demeure pas moins que leur crédibilité est renforcée par ces reconnaissances, si bien qu'il n'était pas arbitraire de retenir la réalité de ces voyages. Ces déclarations paraissent d'autant plus crédibles qu'elles correspondent à un modus operandi que l'on retrouve à plusieurs reprises dans le dossier, à savoir le transport de drogue en utilisant la présence d'un tiers, comme cela avait été le cas pour F. (accompagnant M.) et G. (accompagnant Z.), même si ce tiers n'était pas formellement attribué d'une fonction précise d'observateur, de chauffeur ou simplement d'accompagnant. Le grief d'arbitraire ne peut donc être retenu s'agissant de la réalité de ces voyages.

E. 7

a) Les déclarations de F., qui mettent en cause M., ont été retenues pour les motifs suivants (jugement, p.38-39) : elles lui ont valu une condamnation et elles ont été confirmées par une ex-employée à laquelle il s'était confié; il s'est expliqué de façon crédible sur son pseudo-revirement; psychologiquement fragile et faible de caractère, il est sans aucun doute de ceux qui, après une ou deux nuits de détention, passent des aveux complets. b) M. qualifie les propos de F. d'inconstants et de gravement incohérents. Il relève des contradictions et des impossibilités s'agissant de la date et de l'heure du transport, de l'identité du commanditaire, de l'utilisation par F. des 15'000 francs prétendument reçus, de l'identité de la personne qui aurait mis le paquet dans le coffre ainsi que de la participation

de H.. c) Certes, ce témoignage comporte des zones d'ombre concernant la date exacte du transfert et l'utilisation par F. des 15'000 francs. L'on peut toutefois admettre avec les premiers juges qu'il est suffisamment convaincant et détaillé pour être retenu. On ne voit d'ailleurs pas quel aurait été l'avantage de F. d'inventer l'existence d'un tel transport, qui a entraîné pour lui une condamnation par le Tribunal correctionnel du Locle, ni de mettre en cause indûment M. qui était un copain. Le fait qu'il n'ait pas avoué immédiatement l'entier de son activité pour le compte de M. n'apparaît pas comme un signe de contradiction, mais bien plutôt de réaction typique et symptomatique de quelqu'un qui a quelque chose à se reprocher et qui n'avoue qu'au compte-gouttes. Comme le relève à juste titre le jugement entrepris, les explications qu'a données F. sur son pseudo revirement à Mi. sont convaincantes et peuvent être retenues sans arbitraire. Le fait que, lors de la confrontation du 3 juillet 1998 (4/775), il ait formulé les doutes qu'il avait à reconnaître H. comme étant celui qui avait transféré la marchandise dans le coffre de sa voiture au Locle tend plutôt à montrer que F. ne tenait pas à impliquer injustement quelqu'un. S'agissant enfin de la date du transport, il est vrai qu'elle n'a pas pu être établie précisément. F. a d'ailleurs toujours affirmé qu'il ne savait plus quand il l'avait effectué mais qu'il savait qu'il l'avait fait avec sa BMW noire (donc après le 7.8.1997, date de l'immatriculation du véhicule) alors qu'il travaillait encore pour A. (4/547; D.F. /299). Contrairement à ce qu'essaie d'en tirer le recourant, le témoignage de Az. (qui a affirmé que F. avait travaillé pour A. au début de l'année 1998) ne peut pas être appréhendé de manière absolue et n'exclut pas qu'il ait travaillé en automne 1997 déjà; arrêté le 23 février 1998, A. a en effet affirmé que F. avait travaillé pour lui pendant 3 mois (D. F./191) alors que lors de son audience de jugement, F. a déclaré qu'il avait travaillé 5 à 6 mois dans les établissements de A. (D. F./ 416). C'est donc sans arbitraire que les premiers juges ont retenu les déclarations de F..

E. 8

a) M. qualifie d'arbitraire l'appréciation des premiers juges qui ont retenu qu'il ne possédait pas, depuis la date de son licenciement en 1994, de revenus suffisants pour vivre. Il estime que tel n'était pas le cas puisqu'il touchait des indemnités de la SUVA et de l'AI, des salaires de A. pour son activité de sommelier et que son épouse réalisait quant à elle un revenu mensuel de 3'200 francs. b) Cette argumentation ne peut être suivie, M. s'essayant lui-même à démontrer, dans la partie « faits » de son pourvoi (p.2), combien sa situation financière était délicate et son endettement avéré avant de répéter en page 10 qu'il rencontrait de très grosses difficultés financières, allant jusqu'à la résiliation de son bail à loyer et à la multiplication de poursuites et d'actes de défaut de biens !

E. 9

a) Il convient ensuite d'examiner si l'existence d'une organisation criminelle pouvait être retenue et, le cas échéant, à déterminer qui y participait. Tous les recourants, à l'exception du ministère public, contestent que les éléments constitutifs de l'infraction de participation à une organisation criminelle soient réalisés. Ils mettent en particulier l'accent sur l'absence de liens entre les protagonistes, l'absence de structure étudiée et hiérarchisée avec une répartition des tâches, l'absence de mesures prises par l'organisation pour maintenir le secret (S. n'a jamais subi de pressions), le fait que le jugement admette ne pas pouvoir établir le rôle de chacun ni même l'existence d'un prétendu trafic de stupéfiants, le fait que la réalisation d'un gain important ne puisse être établi, l'absence de but établi, le fait que la situation financière de certains recourants soit mauvaise, le fait que les recourants aient admis se connaître, et enfin l'absence de professionnalisme. b) Selon l'article 260ter CP,

entré en vigueur le 1^{er} août 1994, celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels et celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 27 août 1996 (SJ 1997, p.1), a rappelé les éléments constitutifs de cette disposition. L'infraction suppose d'abord l'existence d'une organisation criminelle, soit d'un groupe structuré de trois personnes au minimum, généralement plus, conçu pour durer indépendamment d'une modification de la composition de ses effectifs et se caractérisant, notamment, par la soumission à des règles, une répartition des tâches, l'absence de transparence ainsi que le professionnalisme qui prévaut aux différents stades de son activité criminelle; on peut notamment songer aux groupes qui caractérisent le crime organisé, aux groupements terroristes, etc. Il faut ensuite que cette organisation tienne sa structure et son effectif secrets. La discrétion généralement associée aux comportements délictueux ne suffit pas; il doit s'agir d'une dissimulation qualifiée et systématique, qui ne doit pas nécessairement porter sur l'existence de l'organisation elle-même mais sur la structure interne de celle-ci et le cercle de ses membres et auxiliaires. Il faut en outre que l'organisation poursuive le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels; le but criminel doit être le but propre de l'organisation, dont l'activité doit concerner pour l'essentiel – mais non pas exclusivement – la commission de crimes. Il faut encore que l'auteur de l'infraction ait participé à l'organisation ou soutenu celle-ci dans son activité. Enfin, sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (voir aussi le Message du Conseil fédéral, FF 1993 III 269 ss; Stratenwerth, BT II, 4^{ème} édition Berne 1995, p.183 ss; Rehberg, Strafrecht IV, 2^{ème} édition, Zurich 1996, p.170 ss). Les relations entre les divers membres doivent dépasser le stade des vagues accointances; elles doivent s'appuyer sur une structure solide favorisant des préparatifs objectivement reconnaissables, entrepris de manière systématique et conformément à un plan (FF précitée, p.290). S'agissant du secret, il s'agit de la dissimulation qualifiée et systématique que favorise notamment un haut degré de spécialisation et de division des tâches et qui réserve aux seuls organes suprêmes une vue globale des structures de l'organisation. Le simple fait que des inculpés refusent de déposer ne constitue pas une preuve suffisante du maintien du secret. Il faut au contraire des indices positifs permettant de conclure à l'existence de mesures particulières de dissimulation de la part de l'organisation (FF précitée, p.291). La poursuite du but incriminé n'implique pas nécessairement la preuve de la commission antérieure de crimes. Dans la mesure où le caractère dangereux de l'association secrète est manifeste, il serait en effet peu judicieux de subordonner l'application de l'article 260ter CP à la réalisation des éléments constitutifs d'un crime. Dans tous les cas, il faut néanmoins que la poursuite du but ressorte nettement des mesures d'organisation constatées, la répartition des rôles déjà opérée dans la perspective des infractions planifiées revêtant à cet égard une importance particulière. La simple entente sur des objectifs criminels est clairement exclue du champ d'application de la norme. Il va en outre de soi que la poursuite du but criminel doit être l'expression de l'objectif d'une action commune et que les actes individuels de nature purement privée ne sont pas imputables aux autres membres de l'organisation (FF précitée, p.291). Enfin, les bénéfices économiques que l'organisation s'efforce de réaliser par des moyens criminels doivent constituer son but principal (FF précitée, p.292). c) En l'espèce, la Cour de céans estime qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour conclure à l'existence d'une organisation criminelle. Certes, la lecture du dossier laisse transparaître l'existence

d'une multitude de relations entre les différents protagonistes et surtout un fourmillement spectaculaire d'activités et de commerces de tous genres, la plupart étant vraisemblablement à la limite de la légalité, voire même illicites. Quantité de liens, plus ou moins forts et licites, apparaissent : bras droit ou garde du corps, partenaire de jeu (cartes ou casino), employé ou partenaire dans un commerce de voiture, etc. Toutefois, les lacunes de l'enquête et du dossier font que l'on ne peut déduire de ces éléments l'existence d'un groupe solidement structuré et hiérarchisé, existant en tant que tel indépendamment d'une modification de la composition de ses effectifs, avec une division très poussée des tâches et un but criminel, objectif d'une action commune. Le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments étayant le caractère systématique de l'action, l'existence d'une soumission à des règles générales ou le maintien d'un secret qualifié. Les indices retenus par les premiers juges (« brouillard » résultant du fait que les prévenus n'ont pas toujours dit la vérité, les situations financières des prévenus, la présence de drogue dans l'environnement de A.) ne constituent pas des preuves suffisantes de l'existence d'une telle organisation et encore moins de la participation individuelle de chacun des protagonistes à ladite organisation. D'une part, il est difficile de déterminer qui des recourants a fait des déclarations mensongères, ni à quel degré, le jugement entrepris ne le mentionnant pas; d'autre part, la présence de drogue dans l'environnement de A. ne permet pas encore de conclure à la participation des autres recourants. Enfin, des situations financières peu florissantes (à l'exception vraisemblablement de A., qui disposait tout de même régulièrement de montants importants à certaines périodes) constituent plutôt des éléments à décharge, l'élément constitutif de la réalisation de revenus par des moyens criminels n'étant alors pas réalisé. Pour ces motifs, la participation à une organisation criminelle ne pouvait être retenue, n'étant pas suffisamment étayée par le dossier. En ce sens, les pourvois de A., Z., H. et R. sont bien fondés.

E. 10

a) Il convient ensuite d'examiner, ainsi que le Ministère public l'allègue, si des infractions à la LStup. devaient être retenues à l'encontre des recourants. L'appréciation des faits n'étant empreinte d'aucun arbitraire, sous réserve de la confusion initiale susmentionnée entre M. et H., il en découle que ces faits auraient dû conduire les premiers juges à examiner si des infractions à l'article 19 LStup étaient réalisées et si A., M., H., R. et Z. avaient, individuellement, participé à un trafic de drogue, que ce soit par des actes de convoyage, de détention de drogue dans les appartements X. et Y., d'acquisition de drogues, ou par d'autres démarches, ou participé à une bande de trafiquants de stupéfiants. b) L'article 19 al.1 LStup réprime la production, le commerce et la possession illicites de stupéfiants sous toutes les formes (production, transport, stockage, distribution et possession). La commission d'un seul des actes énumérés à l'article 19 al.1 LStup suffit à réaliser l'infraction (ATF 120 IV 258 cons.2 et Corboz, Les principales infractions, Berne 1997, p.372). L'article 19 al.2 litt.a LStup stipule que si l'auteur a agi comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite de stupéfiants, la peine sera alors de la réclusion ou de l'emprisonnement pour une année au moins. Selon la jurisprudence, l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées. Peu importe qu'il y ait deux ou plusieurs auteurs ; le seul élément décisif est la volonté expresse ou manifestée par actes concluants de s'associer en vue de commettre plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées, et le fait que cette association renforce physiquement

et psychiquement chacun d'eux et les rend, par conséquent, particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 124 IV 286, JT 1999 IV 98 ; ATF 124 IV 86, JT 1999 IV 139 et arrêts cités). L'hypothèse du cas grave est également réalisée selon l'article 19 al.2 litt.a LStup lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Selon la jurisprudence, il est admis que des quantités de 12 grammes d'héroïne ou de 18 grammes de cocaïne peuvent mettre en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 108 IV 65 ; ATF 109 IV 145). c) Les déclarations de G. mettaient clairement en cause Z., celles de N. mettaient en cause H. et Z., les déclarations de S. mettaient en cause A., R. et en partie H. et M., celles de F. mettaient en cause M.. Une fois la constatation faite que ces déclarations sont crédibles, il convient d'en déduire les faits concrets reprochés aux différents recourants et de sanctionner ces derniers en conséquence. Certes, l'enquête n'a pas pu établir quelle était la filière empruntée par la drogue; l'on ne sait exactement ni d'où elle venait ni à qui elle était destinée, même si l'on constate toutefois l'existence de liens avec l'organisation de E. et s'il est vraisemblable que La Chaux-de-Fonds et Le Locle ne constituaient que des lieux de stockage intermédiaires. Toutefois, ainsi que le relève à juste titre le ministère public, cette méconnaissance du réseau ne suffit pourtant pas à exclure la condamnation des prévenus pour des actes concrets et déterminés qui ont pu être établis, même s'il est vraisemblable qu'ils ne constituent qu'une petite pointe d'un iceberg et que la seule sanction d'actes isolés dans un enchevêtrement d'autres infractions vraisemblables mais non prouvées peut paraître insatisfaisante. Le fait que l'enquête ait finalement dégagé plus d'éléments probants susceptibles d'être retenus à l'encontre de subordonnés que de celui qui paraissait être à l'origine la tête pensante de l'organisation ne dispense pas ceux-ci de répondre des actes concrets qui ont été établis. Aussi A., Z., H., M. et R. doivent-ils être condamnés pour infractions à l'article 19 ch.1 et 2 LStup. Il ressort des déclarations de S. que les montagnes neuchâteloises ont été le théâtre d'un vaste trafic de drogue, dans lequel chacun des recourants a joué un rôle. De grandes quantités de cocaïne et d'héroïne ont été stockées dans deux appartements au Locle. La présence, active, de A. y a été constatée, ce dernier procédant notamment, à une reprise, à la rémunération directe de S. pour un transport de drogue et s'énervant à une autre reprise de sa présence (3/466 ; 4/786 et 788). H. et R. ont également été présents dans ces appartements, au retour notamment de voyages à Zurich (3/466) où ils avaient été chercher de la marchandise en tant que convoyeurs. M. s'y trouvait également, à plusieurs reprises, rémunérant S. ou lui remettant de la cocaïne ou de l'héroïne. Des liens existaient donc entre A., M., R. et H., qui agissaient ainsi comme affiliés à une bande formée pour se livrer au trafic de stupéfiants. A la charge de A., l'on relèvera encore la présence de traces de drogue, relevées par l'appareil Ionscan, dans son environnement personnel (notamment son attaché-case ; 1/65-71 et 2/302) ainsi que l'existence de relations entre lui et le réseau de E. (C., 1/156 ; Z., 3/665 et 4/746 ; V. 1/74 ; N. 12/2668). Des liens très étroits le liaient par ailleurs à M. et à H., qui apparaissaient comme ses bras droits ou même ses gardes du corps (Az., 5/1077 ; J. 4/854, 857 et 859 ; U. 4/904 ; Pj. 1/192 ; P. 3/478 ; Gz. 4/759). Quant à M., sa participation au trafic de stupéfiants ressort également du transport qu'il a fait avec F., du Locle à Villers-le-Lac, d'un paquet contenant une quantité de drogue répondant déjà, à lui seul, aux critères de quantité de l'article 19 ch.2 LStup et de la remise de ce paquet à un tiers contre paiement de 75'000 francs, F. étant pour sa part rémunéré à concurrence de 15'000 francs pour ce trajet. La grandeur du paquet vu par F. (environ 30 cm), l'importance des montants payés,

l'utilisation de la voiture d'un tiers pour passer la douane, la condamnation de F. pour ces faits, ainsi que l'ensemble du contexte dans lequel s'est déroulée cette transaction constituent des éléments suffisamment solides pour se convaincre de la réalité de cette infraction. Quant à Z., son activité en matière de trafic de stupéfiants ressort de manière claire des quatre livraisons qu'il a fait faire à G. pour son compte (3 livraisons à Lausanne à des tiers et 1 paquet de drogue à chercher à St Gall). D'après les descriptions faites par G. de la grandeur et du volume des paquets transportés, la quantité en cause répond très largement aux critères de l'article 19 ch.2 LStup. Les liens de Z. avec le milieu de E. et L. ressortent par ailleurs de manière très claire des déclarations de N. (12/2659ss). Les voyages effectués par H. et R. à Zurich afin d'y chercher des paquets de drogue et de les ramener au Locle pour les décharger (3/466) constituent à eux seuls, de par la quantité de stupéfiants transportés, une infraction relevant de l'article 19 ch.2 LStup. Par ailleurs, le dossier établit clairement les liens qui existaient entre H. et l'organisation de E. (N. 12/2648ss ; J. 4/854). Chacun des recourants devait donc être condamné en vertu de l'article 19 ch.2 LStup pour sa participation à un trafic de drogue dure. Dans ce sens, le pourvoi du ministère public est bien fondé. Il n'en demeure pas moins que, à l'instar des premiers juges, on ne peut que constater que les infractions de chacun ne peuvent être qu'appréhendées mais pas détaillées au point qu'un nouveau jugement entraînerait une sensible aggravation de la peine prononcée contre l'un ou l'autre des recourants. Il ne se justifie dès lors pas de renvoyer la cause à la Cour d'Assises pour nouveau jugement dans la mesure où les peines prononcées par le jugement entrepris peuvent, par substitution de motifs, être appliquées pour sanctionner les infractions commises par chacun des recourants, le cas grave de l'article 19 ch.2 LStup entraînant en effet le prononcé d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement pour une année au moins.

E. 11

a) Les premiers juges ont retenu une tentative d'escroquerie à l'assurance à l'encontre de A.. Victime d'un accident au volant de sa voiture BMW 850 alors qu'il conduisait sur un circuit automobile à Dijon, il avait annoncé le sinistre à son assurance casco en déclarant faussement que l'accident avait eu lieu sur une route normale et tenté ainsi de déterminer son assurance à lui verser des prestations indues, les accidents survenus sur un circuit n'étant pas couverts. L'élément de tromperie astucieuse a été retenu au motif que l'accident avait eu lieu à l'étranger, que le véhicule avait déjà été rapatrié lorsque l'assurance avait été invitée à intervenir, que des vérifications seraient difficiles et que A. comptait bien qu'elles n'auraient pas lieu. b) A. recourt contre cette condamnation, invoquant une absence de tromperie astucieuse de sa part au sens de l'article 148 aCP. Il estime qu'il était tout à fait possible à la compagnie d'assurance de vérifier les faits puisque souvent, de par sa fonction, elle est confrontée à ce genre de situation, de nombreux accidents se produisant à l'étranger. En outre, de nombreux témoins rendaient cette vérification réalisable. c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral établie en relation avec l'article 148 aCP, sans être modifiée par l'introduction de l'article 146 CP, il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper, mais aussi lorsqu'il avance des affirmations fallacieuses dont la vérification est impossible, difficile ou improbable ou encore qu'il dissuade sa victime de vérifier l'exactitude de ses déclarations ou prévoit qu'elle sera détournée de le faire en raison des circonstances, notamment d'un rapport de confiance particulier (ATF 122 IV 246; ATF 122 IV 197; ATF 120 IV 122; ATF 119 IV 28;

Bernard Corboz , Les principales infractions, Berne, 1997, p.144; Robert Roth , L'escroquerie dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, in SJ 1998 p.157; Pierre Gabus , Le fraudeur, le faussaire, l'escroc et l'assureur, in SJ 1999 p.21). d) C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la tromperie astucieuse. A. a tout fait pour que des vérifications soient difficiles et il comptait bien qu'elles n'auraient pas lieu. Le 6 juillet 1993, il a rempli un avis de sinistre à l'intention de sa compagnie d'assurances dans lequel il relatait la survenance de l'accident survenu selon lui le 25 juin sur la route de Dijon; il s'est avéré que ces deux informations étaient fausses, l'accident ayant en réalité eu lieu le 30 juin sur le circuit de Dijon. Par ailleurs, A. a lui-même fait rapatrier le véhicule par son garage sans passer par l'intermédiaire de son assurance, ce qui supprimait tout contact entre celle-ci et la personne chez qui le véhicule était entreposé dans l'intervalle. A. n'a pas hésité à actionner son assurance en paiement, allant jusqu'à proposer comme moyens de preuve le témoignage de deux personnes, et essayant ainsi de donner une légitimité à une version des faits qu'il savait fausse comme il l'a d'ailleurs admis lors de la récapitulation des faits (Dossier T. Police A., 237). Le pourvoi de A. est donc mal fondé sur ce point.

E. 12

a) A. estime qu'au vu de l'infraction de moindre gravité qui seule doit être retenue (art.251 CP), il se justifie de renoncer à son expulsion pénale. b) Certes, l'infraction de participation à une organisation criminelle doit être écartée. Toutefois, A. doit être condamné pour infraction grave à la LStup en sus de la tentative d'escroquerie à l'assurance, ce qui, vu la gravité de l'infraction, justifie parfaitement le prononcé d'une expulsion pénale. Son pourvoi est donc mal fondé sur ce point.

E. 13

a) Le ministère public estime qu'en accordant le sursis à l'expulsion de A., H., R. et Z., les premiers juges ont abusé de leur pouvoir d'appréciation et mal appliqué l'article 41 ch.1 al.1 CP. Le pronostic ne pouvait en effet être favorable aux prévenus. Se fondant sur la condamnation pour participation à une organisation criminelle, le ministère public estime qu'ils sont des personnages dangereux, dont on ne peut se convaincre qu'ils seraient revenus à de meilleurs sentiments et que l'organisation serait définitivement dissoute. Ils n'ont jamais assumé leur responsabilité pénale, ont fait des déclarations mensongères et ont voulu faire passer pour des menteurs les personnes qui les mettaient de bonne foi en cause. b) L'article 41 ch.1 al.1 CP prévoit la possibilité d'accorder le sursis en cas de condamnation à une peine privative de liberté n'excédant pas 18 mois ou à une peine accessoire. L'octroi ou le refus du sursis à l'expulsion dépend exclusivement des critères fixés à l'article 41 ch.1 al.1 CP : le juge pourra suspendre l'exécution de l'expulsion si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre d'autres crimes ou délits (ATF 118 IV 102, ATF 117 IV 3). La protection de la sécurité publique est une considération qui n'intervient que lors de la décision relative au principe de l'expulsion (ATF 114 IV 95). Il s'agit de procéder à une appréciation d'ensemble du cas, dans lequel l'autorité cantonale jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195; 115 IV 81). La Cour de cassation pénale, à l'instar du Tribunal fédéral, n'intervient que si le pronostic de la juridiction inférieure repose sur des considérations étrangères à la disposition appliquée ou qui apparaissent comme insoutenables (RJN 1991 p.66 et références citées). c) En l'espèce, en octroyant, non sans hésitations, le sursis à l'expulsion à A., R., H. et Z., les premiers juges n'ont pas excédé leur large pouvoir d'appréciation et leurs considérations ne paraissent pas insoutenables.

E. 14

Au vu de ce qui précède, les pourvois du ministère public, de A., de Z., de M., de R. et de H. sont partiellement bien fondés quant aux moyens invoqués, mais n'en doivent pas moins être rejetés. Les recourants seront acquittés de la prévention de participation à une organisation criminelle. Par contre, ils seront condamnés pour infractions graves à la LStup. S'agissant des peines prononcées par le jugement entrepris, celles-ci seront maintenues et confirmées par substitution de motifs dans la mesure où elles recouvrent parfaitement les nouvelles infractions retenues. Les recourants, qui succombent partiellement, seront condamnés à supporter la moitié des frais, arrêtés à 11'000 francs. M., R., H., Z. et A. seront donc chacun condamnés à payer 1'100 francs, le solde de 5'500 francs restant à la charge de l'Etat.

E. 15

Les recourants étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, à l'exception de H., il y aura lieu de statuer sur les indemnités dues à leurs avocats d'office.

E. 22

octobre 1997. D'une part, les déclarations de 1998 de S. étaient identiques à celles qu'il avait faites en 1996; d'autre part, les déclarations de T. et de sa mère ne contenaient, selon les termes mêmes du jugement, pas grand chose que la police ne connaissait ou ne supposait déjà.

b) Aux termes de l'article 177 CPP, le ministère public peut rendre une ordonnance de non-lieu si des motifs de droit, l'insuffisance des charges recueillies au cours de l'information ou l'opportunité justifient l'abandon de la poursuite. Toutefois, tant que l'action pénale n'est pas prescrite, la poursuite peut être reprise si des charges nouvelles sont découvertes.

Lorsqu'une ordonnance de non-lieu est fondée sur des considérations de fait, c'est-à-dire l'insuffisance des charges, elle ne met fin que provisoirement à l'information et, en pareil cas, l'action publique n'est pas éteinte car elle peut reprendre par une réouverture de l'instruction sur charges nouvelles. La cause de non-lieu est dite relative, par opposition au caractère définitif du non-lieu fondé sur des motifs de droit et qui emporte force de chose jugée (Gérard Piquerez, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, p.644 ss, nos 2942 ss). Une réouverture sur charges nouvelles intervient si l'on découvre de nouveaux moyens de preuve ou de nouveaux faits à la charge de l'ancien prévenu. Constituent des charges nouvelles pouvant donner lieu à la réouverture de l'instruction tous faits, déclarations, procès-verbaux ou indices, qui n'ont pas été soumis à l'examen de l'autorité d'instruction. Il importe peu qu'ils aient été connus des parties avant la clôture de celle-ci. Ces moyens nouveaux doivent être de nature à fortifier les charges qui ont été trouvées trop faibles au stade du non-lieu. Il ne suffit cependant pas d'un simple changement dans l'appréciation des charges ou de la situation juridique, mais il faut qu'il y ait de nouveaux éléments portant sur les faits constitutifs de l'infraction ou sur la faute de l'auteur (Piquerez, op.cit., p.651, nos 2988-2990 et références citées).

c) En l'espèce, il faut tout d'abord constater que l'enquête commencée en juin 1994 concernant le trafic de stupéfiants auquel l'on soupçonnait A. et Z. de se livrer a été particulièrement mal menée et qu'elle a véritablement avorté faute de moyens. Pratiquement aucun acte d'enquête n'a été effectué. Des écoutes téléphoniques ont été opérées, qui n'ont abouti à aucun résultat, la personne mise sous écoute ayant, semble-t-il,

appris leur existence; puis d'autres écoutes ont été refusées par la Chambre d'accusation pour des questions formelles. Par ailleurs, l'on ignore pourquoi les éléments contenus dans les procès-verbaux d'interrogatoire de S. du 31 octobre et du 5 novembre 1996, qui mettaient clairement en cause A., n'ont jamais figuré dans le dossier officiel alors ouvert et n'ont même pas été utilisés efficacement. Dans la même veine, V., entendu par un juge d'instruction de Neuchâtel le 24 octobre 1996, fournissait des informations sur A. et Z. en relation avec un trafic de cocaïne en provenance du Brésil, sans que cela ne soit repris dans le dossier ouvert à leur rencontre. Aussi, en octobre 1997, est-il vrai qu'au vu du contenu du dossier et de l'absence de consistance de l'enquête, seul un non-lieu pouvait être prononcé.

Cela étant, les déclarations de T. et de K. - même qualifiables a posteriori de générales et d'imprécises - constituaient deux nouveaux témoignages, émanant de personnes proches des prévenus, qui étaient de nature à renforcer les charges antérieures et à donner de nouvelles pistes d'investigations pour les enquêteurs. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, l'enquête ne se fondait alors pas uniquement sur les déclarations, confirmées, de S. mais également sur d'autres charges, telles que les analyses Ionscan, qui révélèrent la présence de drogue dans l'environnement de A. et les perquisitions opérées à son domicile.

Ce premier moyen est donc dénué de fondement. Il existait des charges nouvelles justifiant la reprise de la procédure.

3.a) Z. se plaint de la violation de deux règles essentielles de procédure. D'une part, il relève que la prévention de participation à une organisation criminelle se rapporte à des faits liés au trafic des stupéfiants et au traitement et l'écoulement d'or de provenance délictueuse. Or cette dernière prévention n'a été mentionnée dans aucun récapitulatif des faits établi par le juge d'instruction en sorte que le prévenu a été jugé sans qu'aucun acte d'instruction n'ait porté sur ce point. D'autre part, il reproche au jugement entrepris de ne pas mentionner les éléments de preuves rapportés par l'audition des témoins. Cette absence de retranscription soustrait les preuves administrées à tout contrôle de l'autorité de recours; or les témoignages requis avaient permis de démontrer des éléments essentiels liés à la situation financière de Z. et à ses relations avec G..

b) Il est vrai que, contrairement à l'arrêt de renvoi (D.15), la récapitulation des faits du 12 février 1999 (12/2544) ne mentionne pas le traitement et l'écoulement d'or de provenance délictueuse en relation avec la prévention de participation à une organisation criminelle. Elle en fait mention séparément, sous la prévention de recels. Z. ne s'est toutefois jamais prévalu de cette irrégularité, que ce soit à l'audience préliminaire du 5 mai 1999 lors de laquelle il a déposé une détermination écrite sur les faits de l'ordonnance de renvoi signée de sa main (D.15) ou lors de l'audience de jugement. Conformément à l'article 242 al.2 CPP, son pourvoi n'est donc pas recevable sur ce point. De toute manière, l'on peut douter qu'une telle irrégularité ait réellement constitué une violation d'une règle essentielle de la procédure, le recourant ayant tout loisir, au cours de l'audience de jugement, de demander l'administration de preuves à ce sujet.

c) Du droit d'être entendu garanti par la constitution fédérale découle notamment l'obligation fondamentale pour les autorités de motiver leurs décisions (ATF 112 Ia 107). La motivation en fait du jugement doit exposer comment le juge a fondé son intime conviction sur la base des éléments de preuve apportés par le dossier et les débats; par

ailleurs, l'exposé des faits doit être assez complet pour permettre l'application de la loi. Cette motivation doit permettre aux parties de comprendre les raisons du jugement pénal et de décider en toute connaissance de cause s'il se justifie de porter l'affaire devant la juridiction supérieure; elle doit également permettre aux autorités supérieures de contrôler le jugement pénal dans son état de fait et ses considérations juridiques (SJ 1992, p.228-229). En procédure neuchâteloise, il n'est pas tenu de procès-verbal des dépositions des témoins devant l'autorité de jugement (art.205 CPP).

Le jugement entrepris ne relate pas de manière systématique les dépositions de chacun des dix-huit témoins entendus. Il n'en a d'ailleurs pas l'obligation. Par contre, les premiers juges ont repris les éléments de ces témoignages dans leur motivation, en écartant très clairement la thèse de la vengeance de G. à l'encontre de Z. fondée sur une jalousie amoureuse (jugement, p.39). L'exigence de la motivation est remplie. Quant à l'argument fondé sur la situation financière, le recourant ne le développant pas, il ne peut être examiné. Le pourvoi de Z. sur ces points est donc mal fondé.

4.a) H. voit une violation de l'article 6 § 3 litt.d CEDH dans le fait qu'il n'a pas été confronté à N. et à G., témoins à charge. Il estime que la Cour d'Assises ne pouvait pas tenir compte de ces déclarations pour fonder un verdict de culpabilité à son encontre.

b) Au nombre des garanties comprises dans la notion de procès équitable de l'article 6 §1 CEDH, on compte le droit pour tout accusé d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge (art.6 § 3 litt.d CEDH.). Selon le Tribunal fédéral, pour satisfaire à cette garantie, il suffit que l'accusé ait eu au moins une fois l'occasion (au cours de la phase de l'instruction ou de celle des débats) de contester les témoignages à charge et d'interroger ou de faire interroger leurs auteurs (ATF 125 I 127; 116 Ia 289, 118 Ia 327). Exceptionnellement, le juge peut prendre en considération une déposition faite au cours de l'enquête alors que l'accusé n'a pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, en particulier s'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès ou d'un empêchement durable du témoin (ATF 125 I 127; 105 Ia 396; Poledna, Praxis zur EMRK, ZH 1993, no 696, p.166). Dans sa jurisprudence, la Cour EDH a aussi admis que le juge se réfère à des déclarations faites à la police lorsque leur auteur refuse de témoigner, qu'il est introuvable ou qu'il est décédé, à la condition qu'elles soient corroborées par d'autres éléments de preuve (arrêts de la Cour EDH du 26.4.1991 dans la cause *Asch c. Autriche*, Série A n.203, §§ 25-31; du 28.8.1992 dans la cause *Artner c. Autriche*, Série A n. 242, §§ 19-24; du 7.8.1996 dans la cause *Ferrantelli c. Italie*, Recueil des arrêts et décisions 1996, § 52, p.937).

c) En l'espèce, il ressort du dossier que N. ne peut plus être localisé en Suisse et qu'il a vraisemblablement été refoulé en tant qu'étranger. Dans ces circonstances, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence précitée, il était donc admissible que le jugement entrepris se fonde sur ses déclarations antérieures, ce d'autant plus que celles-ci étaient corroborées à la fois par les déclarations de V. et par la preuve matérielle de la possession, au moment des faits, d'une Mitsubishi par la compagne de Z. (jugement, p.39). Quant à l'argument tiré de l'absence de confrontation avec G., la Cour de céans n'en voit pas l'utilité dans la mesure où ce dernier n'a jamais mis en cause H..

5.a) A l'exception de A., tous les recourants formulent le grief d'appréciation arbitraire des faits. Le grief principal concerne l'appréciation qui a été faite des déclarations de S. et

de F.. Dans un premier temps, la Cour de céans examinera ce grief au regard de ces deux personnes (cons.6 et 7).

b) La Cour est liée par les constatations de fait du premier juge; elle ne peut rectifier que celles qui sont manifestement erronées (art.251 al.2 CPP). Dans une jurisprudence constante, la Cour a jugé qu'■était manifestement erronée une constatation de fait contraire à une pièce probante du dossier (RJN 7 II 3, 5 II 112, 4 II 159). On ne peut parler d'■arbitraire que si la juridiction inférieure a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier, ou si elle a abusé de son pouvoir d'■appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'■elle n'■en a arbitrairement pas tenu compte (ATF 100 Ia 127), si les constatations sont manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste, ou heurtent gravement le sentiment de la justice, enfin, si l'■appréciation des preuves est tout à fait insoutenable (ATF 123 I 1, ATF 121 I 113, ATF 120 Ia 31, ATF 117 Ia 97, ATF 118 II 30, cons.b et les autres arrêts cités).

6.a) Les déclarations de S. ■ qui mettent en cause à des degrés divers A., M., H. et R. ■ ont été retenues comme crédibles aux motifs suivants (jugement, p.36-38) : dans ses déclarations de 1996 (qu'■il a maintenues sans variations importantes en 1998), il a fourni nombre de détails paraissant véridiques (description de deux appartements et des personnes qui s'■y trouvaient, conditionnement de la marchandise, précision sur la montée en ascenseur); il s'■est toujours montré nuancé et prudent quant à l'■exactitude des périodes qu'■il a indiquées et au nombre de ses participations à différents convoyages de drogue; ses hésitations quant à une identification catégorique de I. sont un gage de vérité au sujet d'■autres déclarations qu'■il a pu faire; en faisant ses déclarations, il s'■accusait lui-même et s'■exposait à une condamnation; il était un personnage relativement honnête, qui reconnaissait les faits et s'■expliquait facilement une fois qu'■il était pris; il avait une très bonne mémoire et les informations qu'■il a pu fournir dans d'■autres affaires se sont toujours vérifiées; il s'■est expliqué de façon crédible à l'■audience sur la motivation qui l'■animait lorsqu'■il a fait ses déclarations en 1996 et sur les circonstances de ses dépositions; confronté successivement aux différents prévenus, il les a tous situés et reconnus; enfin, sur la base de l'■expertise médico-légale à laquelle il a été soumis, on ne peut rien tirer du fait qu'■à l'■époque la toxicomanie de S. aux drogues dures était importante pour nier toute crédibilité à ses révélations.

b) M., R. et H. estiment que les déclarations de S. ne sont pas crédibles et qu'■elles ont été arbitrairement retenues. Ils invoquent la profonde toxicomanie de S., le fait qu'■il soit un multirécidiviste condamné à plusieurs reprises, la teneur de l'■expertise psychiatrique réalisée en 1993 ainsi que les pressions substantielles effectuées par la police. R. voit, dans les révélations de 1996, la tentative par S. de passer un marché avec les autorités judiciaires afin de retrouver rapidement la liberté provisoire. Les recourants estiment que les témoignages des inspecteurs O. et Q. n'■ont pas suffisamment été pris en compte s'■agissant des déplacements à Genève et Zurich. Les déclarations de S. en 1996 n'■ont mené à aucune suite judiciaire et ont été simplement « réchauffées » en 1998, sans qu'■aucun élément substantiel ne vienne s'■y ajouter. S. a également mis en cause I. dont l'■innocence a fini par être constatée judiciairement; les premiers juges ne pouvaient donc pas à la fois écarter son témoignage pour imprécisions et contradictions s'■agissant de I. et le qualifier de crédible s'■agissant des autres prévenus. Aucune information n'■a pu être vérifiée s'■agissant du cheminement et de l'■existence de la drogue, des appartements où la

drogue était stockée ou des lieux où elle était cherchée. S. agissant des déplacements à Belp et Sion, Genève et Zurich, il n'existe aucun élément de preuve matérielle au dossier et les rares vérifications entreprises sont restées infructueuses. Enfin, alors que les escroqueries sanctionnées en mai 1997 étaient censées servir à financer sa consommation de drogue, l'on comprend mal pourquoi S. aurait simultanément effectué des déplacements afin d'obtenir de l'argent et de la drogue.

Les recourants relèvent des contradictions, confusions ou versions différentes concernant des éléments qu'ils estiment essentiels, tels que quantités de drogue, sommes, dates, lieux et noms des différents intervenants. Il en va ainsi de l'identité réelle des personnes appelées « Georges » et Karim, de la dénomination de M., d'une possible confusion entre R., Irakien, et Kh., Iranien proche de C.. Au niveau temporel, S. affirme avoir vu V. dans un appartement au Locle à une date où ce dernier était emprisonné. L'appartement mentionné par S. derrière le Casino au Locle n'a jamais été désigné malgré une vision locale et il est étonnant que la présence de visiteurs dans l'appartement situé vers l'hôpital, vide en 1996, ait pu échapper à la vigilance de la gérance ou du concierge. Il existe des variations concernant les quantités de drogue que S. a achetées. Enfin, ce dernier ne trouve lui-même pas d'explications au rôle qu'il aurait pu jouer dans l'organisation, parlant une fois d'observateur, puis de chauffeur ou d'absence de fonction particulière.

Plus spécifiquement, R. relève qu'aucun témoin, que ce soit T., V., C., P., W., G. ou N. (et dont certains étaient pourtant bien informés), à l'exception de S. n'a déclaré qu'il devait être impliqué dans un trafic de drogue.

b) Le témoignage de S. constitue l'un des nuds centraux de l'affaire. Il mérite donc d'être soigneusement examiné afin de déterminer si, en le retenant comme crédible, les premiers juges ont fait preuve d'arbitraire.

Il est vrai que, globalement, la personnalité de S., son passé judiciaire et personnel ainsi que son mode de fonctionnement peuvent susciter des interrogations et laissent parfois songeur. Les premiers juges s'en sont bien rendus compte puisqu'ils ont motivé de manière particulièrement soignée les raisons qui les ont déterminés à retenir comme crédibles ses déclarations et leur appréciation ne paraît pas arbitraire. En effet, ils ont eu l'occasion d'entendre S. lors de l'audience de jugement, de se faire une opinion sur sa personne et sur les motivations qui l'animaient lorsqu'il a fait ses déclarations, en 1996 comme en 1998, si bien que leur jugement sur ce point est convaincant. Même s'il est aussi vrai que les circonstances dans lesquelles les déclarations de 1996 ont été reprises en 1998 prêtent à critique, rien n'indique toutefois que ce mode de procéder ait altéré leur contenu. Au contraire, S. les a confirmées au cours de l'instruction et des différentes confrontations ; en mars 1999, il a été condamné pour ces faits par le Tribunal correctionnel du Locle. Par ailleurs, le témoignage de l'inspecteur Q. renforce plutôt la crédibilité de S., puisque l'inspecteur précise que les informations fournies dans d'autres affaires s'étaient toujours vérifiées et qu'il ne voyait pas pour quelles raisons S. se mettrait dans une mauvaise situation en inventant cette histoire (13/2797). L'acquiescement de I. ne permet pas de discréditer l'ensemble des déclarations de S.; d'une part, comme le relève le jugement entrepris, ses hésitations quant à une identification catégorique de I. constituent un gage de vérité au sujet d'autres déclarations plus catégoriques qu'il a pu faire; d'autre part, si la mise en cause de I. reposait sur les seules déclarations de S., celle des autres recourants était étayée par d'autres témoignages (N., G. et F.) et par un foisonnement d'éléments qui démontraient que ces personnes gravitaient effectivement dans un cercle

étroit et qu'ils entretenaient des liens entre eux. Enfin, la condamnation, en novembre 1997, de S. pour des vols et des escroqueries ayant servi à financer sa consommation de drogue à l'époque même des transports ne permet pas d'exclure la réalité desdits transports et le gain supplémentaire d'argent destiné, lui aussi, à cette consommation de drogue.

Les révélations de S. ont été protocolées en deux phases bien distinctes : la première fin octobre-début novembre 1996 (1/219-223) et la seconde après la reprise de l'enquête contre « la bande à A. », à la fin du mois de mars 1998.

Les éléments fournis et protocolés en 1996 concernaient la présence, dans deux appartements, de grandes quantités de drogue. S. affirmait avoir eu l'occasion de s'y rendre accompagné d'un dénommé « Georges » afin d'y chercher de l'héroïne pour sa consommation. De façon générale, c'est sans arbitraire que les premiers juges ont considéré que ces déclarations étaient suffisamment précises pour pouvoir être retenues, s'agissant notamment de la description des appartements, de leurs situations et adresses (X. et Y.), de la présence et de l'existence de la drogue conditionnée ainsi que des circonstances générales de ces visites (montée en ascenseur dans les derniers étages, description de la situation de l'appartement) et de leur réalité. Toutefois, à ce stade et concernant ces premières déclarations uniquement, la Cour de céans retiendra l'existence d'un doute s'agissant des rôles exacts joués par les deux protagonistes désignés comme Karim et Georges. Même si en 1998 (I/216), S. a expliqué que le dénommé Georges était GE. du Phenix, soit M., et que Karim était en fait H. (pourtant toujours appelé Georges par ses copains), il n'en demeure pas moins que la situation n'est pas suffisamment claire, ce d'autant qu'il signalait que l'un des Georges (celui de l'avant-dernier paragraphe du PV du 31.10.1996) était quand même H.. Le 31 octobre 1996, S. décrivait le dénommé Karim comme ayant 40 ans et le dénommé Georges comme en ayant 25 (alors que H., né 1972, est de 10 ans plus jeune que M., né en 1962). Il précisait enfin le 6 janvier 1999 qu'à cette époque, il faisait une confusion dans les noms des différentes personnes, qu'il connaissait H. sous le prénom de Georges et que lorsqu'il parlait de Karim dans ses déclarations, il s'agissait en fait de Momo ! (7/1569). En fin de compte, même s'il est vraisemblable que S. ait été accompagné par M. dans les deux appartements (au vu du fait qu'il était effectivement la personne qui travaillait au Phenix et qui conduisait une Opel bleue), l'on ne peut tout à fait exclure une confusion qui ne permette pas de définir avec certitude le rôle exact de ces deux personnes lors des premières visites de S. dans les appartements. La confusion résulte vraisemblablement du fait qu'à la date de ces interrogatoires, S. ■ qui ne connaissait pas les noms de tous les protagonistes et qui les connaissait « de vue » - n'avait pas vu leurs photographies pour les identifier. Cet acte « d'enquête » n'est en effet intervenu que quelques semaines plus tard par l'inspecteur O., sans qu'un procès-verbal ne soit effectué (2/295), l'inspecteur se bornant à prendre des notes internes figurant au dossier sous 11/2437. Par la suite, ayant vu ces photographies et connaissant les noms des protagonistes, S. a pu donner les noms précis des personnes avec lesquelles il avait opéré les transports de drogue et ainsi donner des indications cohérentes et crédibles sur les identités de H. et M. et leur rôle lors de ces voyages, objets de ses déclarations formelles de 1998.

La présence de A. dans les appartements paraît quant à elle tout à fait crédible, S. l'ayant clairement reconnu lors de ses visites comme étant le tenancier du Casino du Locle puis lors de la confrontation et fournissant des précisions convaincantes sur le mécontentement de A. qui constatait sa présence dans l'appartement. La thèse d'une confusion entre R. et

Kh., liée à leur nationalité, ne paraît pas sérieuse; il ressort en effet du dossier que S. a très clairement identifié R. et fourni des détails sur lui qui étaient corrects : il l'a vu travailler au Twenty One (ce qui est le cas, 3/463) et il sait par exemple qu'il a un tempérament de bagarreur (ce qui a été confirmé notamment par J., 4/856). Il est vrai qu'aucun autre témoin ne le met en cause quant à un trafic de drogue; toutefois plusieurs témoignages établissent que R. n'était pas « l'électron libre » qu'il prétend être : ainsi, C. affirme que R. avait l'air de connaître E. (1/162), D. établit très clairement un lien entre H., A. et R. (1/43 et 3/594) et J. affirme que Georges, Co. et R. étaient toujours ensemble (4/862).

Selon un courrier de son avocat (V. /520), V. a été détenu du 24 janvier au 25 octobre 1996. Ceci n'est pas incompatible, temporellement, avec les déclarations de S. qui affirmait l'avoir vu dans l'appartement X. fin 1995 ou début 1996 (I/221). L'on ne peut rien tirer des petites divergences concernant les quantités de drogue acquises ou reçues, S. ayant toujours affirmé qu'il ne se souvenait pas précisément des quantités reçues mais par contre qu'il avait bel et bien reçu 20'000 à 25'000 francs pour les voyages effectués. Quant aux dates avancées par S., elles paraissent tout à fait compatibles avec ses périodes de liberté découlant du tableau établi le 16 février 1999 (12/2701). Le fait que l'enquête ait permis de déterminer que l'appartement situé Y. était effectivement inoccupé lors des faits accredités plus les déclarations de S. qu'il ne les dessert; à l'époque, l'immeuble était géré par une gérance située à Bienne (6/1276) et la liste fournie par cette gérance concernant les locataires tend à montrer que l'immeuble comprenait plusieurs appartements vides, ce qui peut expliquer que personne ne se soit étonné de la présence de visiteurs (6/1280-1288).

En définitive, s'agissant de cette première phase, c'est sans arbitraire que les premiers juges ont retenu comme crédibles les déclarations de S., à l'exception des faits déduits de la confusion initiale entre M. et H..

La deuxième phase d'interrogatoires menés dès avril 1998 concernait avant tout différents voyages que S. a avoué avoir effectués avec H. et R., ne limitant plus son rôle à celui de simple consommateur de drogue, visiteur d'appartements grassement achalandés. S. mettait également en cause M. et A.. Ces déclarations donnaient suite aux informations qu'il avait données par oral, en 1996, à l'inspecteur O..

Différents lieux ont été identifiés par S.; accompagné d'inspecteurs, il s'est rendu à Zurich, où il a identifié le parking souterrain de la Migros à Zollikofen et l'immeuble situé Schaffhauserstrasse à Zurich (voyage avec H.) ainsi que le parking situé au sud de la résidence de l'ambassadeur de la mission israélienne à Genève (voyages avec R.) (6/1241). L'on aurait certes pu s'attendre à un déploiement de moyens plus conséquents pour vérifier les déclarations de S., mais il n'en demeure pas moins que leur crédibilité est renforcée par ces reconnaissances, si bien qu'il n'était pas arbitraire de retenir la réalité de ces voyages. Ces déclarations paraissent d'autant plus crédibles qu'elles correspondent à un modus operandi que l'on retrouve à plusieurs reprises dans le dossier, à savoir le transport de drogue en utilisant la présence d'un tiers, comme cela avait été le cas pour F. (accompagnant M.) et G. (accompagnant Z.), même si ce tiers n'était pas formellement titré d'une fonction précise d'observateur, de chauffeur ou simplement d'accompagnant. Le grief d'arbitraire ne peut donc être retenu s'agissant de la réalité de ces voyages.

7.a) Les déclarations de F., qui mettent en cause M., ont été retenues pour les motifs suivants (jugement, p.38-39) : elles lui ont valu une condamnation et elles ont été

confirmées par une ex-employée à laquelle il s'était confié; il s'est expliqué de façon crédible sur son pseudo-revirement; psychologiquement fragile et faible de caractère, il est sans aucun doute de ceux qui, après une ou deux nuits de détention, passent des aveux complets.

b) M. qualifie les propos de F. d'inconstants et de gravement incohérents. Il relève des contradictions et des impossibilités s'agissant de la date et de l'heure du transport, de l'identité du commanditaire, de l'utilisation par F. des 15'000 francs prétendument reçus, de l'identité de la personne qui aurait mis le paquet dans le coffre ainsi que de la participation de H..

c) Certes, ce témoignage comporte des zones d'ombre concernant la date exacte du transfert et l'utilisation par F. des 15'000 francs. L'on peut toutefois admettre avec les premiers juges qu'il est suffisamment convaincant et détaillé pour être retenu. On ne voit d'ailleurs pas quel aurait été l'avantage de F. d'inventer l'existence d'un tel transport, qui a entraîné pour lui une condamnation par le Tribunal correctionnel du Locle, ni de mettre en cause indûment M. qui était un copain. Le fait qu'il n'ait pas avoué immédiatement l'entier de son activité pour le compte de M. n'apparaît pas comme un signe de contradiction, mais bien plutôt de réaction typique et symptomatique de quelqu'un qui a quelque chose à se reprocher et qui n'avoue qu'au compte-gouttes. Comme le relève à juste titre le jugement entrepris, les explications qu'a données F. sur son pseudo revirement à Mi. sont convaincantes et peuvent être retenues sans arbitraire. Le fait que, lors de la confrontation du 3 juillet 1998 (4/775), il ait formulé les doutes qu'il avait à reconnaître H. comme étant celui qui avait transféré la marchandise dans le coffre de sa voiture au Locle tend plutôt à montrer que F. ne tenait pas à impliquer injustement quelqu'un. S'agissant enfin de la date du transport, il est vrai qu'elle n'a pas pu être établie précisément. F. a d'ailleurs toujours affirmé qu'il ne savait plus quand il l'avait effectué mais qu'il savait qu'il l'avait fait avec sa BMW noire (donc après le 7.8.1997, date de l'immatriculation du véhicule) alors qu'il travaillait encore pour A. (4/547; D.F./299). Contrairement à ce qu'essaie d'en tirer le recourant, le témoignage de Az. (qui a affirmé que F. avait travaillé pour A. au début de l'année 1998) ne peut pas être appréhendé de manière absolue et n'exclut pas qu'il ait travaillé en automne 1997 déjà; arrêté le 23 février 1998, A. a en effet affirmé que F. avait travaillé pour lui pendant 3 mois (D. F./191) alors que lors de son audience de jugement, F. a déclaré qu'il avait travaillé 5 à 6 mois dans les établissements de A. (D. F./ 416).

C'est donc sans arbitraire que les premiers juges ont retenu les déclarations de F..

8.a) M. qualifie d'arbitraire l'appréciation des premiers juges qui ont retenu qu'il ne possédait pas, depuis la date de son licenciement en 1994, de revenus suffisants pour vivre. Il estime que tel n'était pas le cas puisqu'il touchait des indemnités de la SUVA et de l'AI, des salaires de A. pour son activité de sommelier et que son épouse réalisait quant à elle un revenu mensuel de 3'200 francs.

b) Cette argumentation ne peut être suivie, M. s'essayant lui-même à démontrer, dans la partie « faits » de son pourvoi (p.2), combien sa situation financière était délicate et son endettement avéré avant de répéter en page 10 qu'il rencontrait de très grosses difficultés financières, allant jusqu'à la résiliation de son bail à loyer et à la multiplication de poursuites et d'actes de défaut de biens !

9.a) Il convient ensuite d'examiner si l'existence d'une organisation criminelle pouvait être retenue et, le cas échéant, à déterminer qui y participait.

Tous les recourants, à l'exception du ministère public, contestent que les éléments constitutifs de l'infraction de participation à une organisation criminelle soient réalisés. Ils mettent en particulier l'accent sur l'absence de liens entre les protagonistes, l'absence de structure étudiée et hiérarchisée avec une répartition des tâches, l'absence de mesures prises par l'organisation pour maintenir le secret (S. n'a jamais subi de pressions), le fait que le jugement admette ne pas pouvoir établir le rôle de chacun ni même l'existence d'un prétendu trafic de stupéfiants, le fait que la réalisation d'un gain important ne puisse être établie, l'absence de but établi, le fait que la situation financière de certains recourants soit mauvaise, le fait que les recourants aient admis se connaître, et enfin l'absence de professionnalisme.

b) Selon l'article 260ter CP, entré en vigueur le 1er août 1994, celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels et celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 27 août 1996 (SJ 1997, p.1), a rappelé les éléments constitutifs de cette disposition. L'infraction suppose d'abord l'existence d'une organisation criminelle, soit d'un groupe structuré de trois personnes au minimum, généralement plus, conçu pour durer indépendamment d'une modification de la composition de ses effectifs et se caractérisant, notamment, par la soumission à des règles, une répartition des tâches, l'absence de transparence ainsi que le professionnalisme qui prévaut aux différents stades de son activité criminelle; on peut notamment songer aux groupes qui caractérisent le crime organisé, aux groupements terroristes, etc. Il faut ensuite que cette organisation tienne sa structure et son effectif secrets. La discrétion généralement associée aux comportements délictueux ne suffit pas; il doit s'agir d'une dissimulation qualifiée et systématique, qui ne doit pas nécessairement porter sur l'existence de l'organisation elle-même mais sur la structure interne de celle-ci et le cercle de ses membres et auxiliaires. Il faut en outre que l'organisation poursuive le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels; le but criminel doit être le but propre de l'organisation, dont l'activité doit concerner pour l'essentiel ■ mais non pas exclusivement ■ la commission de crimes. Il faut encore que l'auteur de l'infraction ait participé à l'organisation ou soutenu celle-ci dans son activité. Enfin, sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (voir aussi le Message du Conseil fédéral, FF 1993 III 269 ss; Stratenwerth, BT II, 4ème édition Berne 1995, p.183 ss; Rehberg, Strafrecht IV, 2ème édition, Zurich 1996, p.170 ss).

Les relations entre les divers membres doivent dépasser le stade des vagues accointances; elles doivent s'appuyer sur une structure solide favorisant des préparatifs objectivement reconnaissables, entrepris de manière systématique et conformément à un plan (FF précitée, p.290). S'agissant du secret, il s'agit de la dissimulation qualifiée et systématique que favorise notamment un haut degré de spécialisation et de division des tâches et qui réserve aux seuls organes suprêmes une vue globale des structures de l'organisation. Le simple fait que des inculpés refusent de déposer ne constitue pas une preuve suffisante du maintien du secret. Il faut au contraire des indices positifs permettant de conclure à l'existence de mesures particulières de dissimulation de la part de l'organisation (FF précitée, p.291). La

poursuite du but incriminé n'implique pas nécessairement la preuve de la commission antérieure de crimes. Dans la mesure où le caractère dangereux de l'association secrète est manifeste, il serait en effet peu judicieux de subordonner l'application de l'article 260ter CP à la réalisation des éléments constitutifs d'un crime. Dans tous les cas, il faut néanmoins que la poursuite du but ressorte nettement des mesures d'organisation constatées, la répartition des rôles déjà opérée dans la perspective des infractions planifiées revêtant à cet égard une importance particulière. La simple entente sur des objectifs criminels est clairement exclue du champ d'application de la norme. Il va en outre de soi que la poursuite du but criminel doit être l'expression de l'objectif d'une action commune et que les actes individuels de nature purement privée ne sont pas imputables aux autres membres de l'organisation (FF précitée, p.291). Enfin, les bénéfices économiques que l'organisation s'efforce de réaliser par des moyens criminels doivent constituer son but principal (FF précitée, p.292).

c) En l'espèce, la Cour de cassation estime qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour conclure à l'existence d'une organisation criminelle. Certes, la lecture du dossier laisse apparaître l'existence d'une multitude de relations entre les différents protagonistes et surtout un fourmillement spectaculaire d'activités et de commerces de tous genres, la plupart étant vraisemblablement à la limite de la légalité, voire même illicites. Quantité de liens, plus ou moins forts et licites, apparaissent : bras droit ou garde du corps, partenaire de jeu (cartes ou casino), employé ou partenaire dans un commerce de voiture, etc. Toutefois, les lacunes de l'enquête et du dossier font que l'on ne peut déduire de ces éléments l'existence d'un groupe solidement structuré et hiérarchisé, existant en tant que tel indépendamment d'une modification de la composition de ses effectifs, avec une division très poussée des tâches et un but criminel, objectif d'une action commune. Le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments étayant le caractère systématique de l'action, l'existence d'une soumission à des règles générales ou le maintien d'un secret qualifié.

Les indices retenus par les premiers juges (« brouillard » résultant du fait que les prévenus n'ont pas toujours dit la vérité, les situations financières des prévenus, la présence de drogue dans l'environnement de A.) ne constituent pas des preuves suffisantes de l'existence d'une telle organisation et encore moins de la participation individuelle de chacun des protagonistes à ladite organisation. D'une part, il est difficile de déterminer qui des recourants a fait des déclarations mensongères, ni à quel degré, le jugement entrepris ne le mentionnant pas; d'autre part, la présence de drogue dans l'environnement de A. ne permet pas encore de conclure à la participation des autres recourants. Enfin, des situations financières peu florissantes (à l'exception vraisemblablement de A., qui disposait tout de même régulièrement de montants importants à certaines périodes) constituent plutôt des éléments à décharge, l'élément constitutif de la réalisation de revenus par des moyens criminels n'étant alors pas réalisé.

Pour ces motifs, la participation à une organisation criminelle ne pouvait être retenue, n'étant pas suffisamment étayée par le dossier. En ce sens, les pourvois de A., Z., H. et R. sont bien fondés.

10.a) Il convient ensuite d'examiner, ainsi que le Ministère public l'allègue, si des infractions à la LStup. devaient être retenues à l'encontre des recourants.

L'appréciation des faits n'étant empreinte d'aucun arbitraire, sous réserve de la confusion initiale susmentionnée entre M. et H., il en découle que ces faits auraient dû

conduire les premiers juges à examiner si des infractions à l'article 19 LStup étaient réalisées et si A., M., H., R. et Z. avaient, individuellement, participé à un trafic de drogue, que ce soit par des actes de convoyage, de détention de drogue dans les appartements X. et Y., de l'acquisition de drogues, ou par d'autres démarches, ou participé à une bande de trafiquants de stupéfiants.

b) L'article 19 al.1 LStup réprime la production, le commerce et la possession illicites de stupéfiants sous toutes les formes (production, transport, stockage, distribution et possession). La commission d'un seul des actes énumérés à l'article 19 al.1 LStup suffit à réaliser l'infraction (ATF 120 IV 258 cons.2 et Corboz, Les principales infractions, Berne 1997, p.372).

L'article 19 al.2 litt.a LStup stipule que si l'auteur a agi comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite de stupéfiants, la peine sera alors de la réclusion ou de l'emprisonnement pour une année au moins. Selon la jurisprudence, l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées. Peu importe qu'il y ait deux ou plusieurs auteurs ; le seul élément décisif est la volonté expresse ou manifestée par actes concluants de s'associer en vue de commettre plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées, et le fait que cette association renforce physiquement et psychiquement chacun d'eux et les rend, par conséquent, particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 124 IV 286, JT 1999 IV 98 ; ATF 124 IV 86, JT 1999 IV 139 et arrêts cités).

L'hypothèse du cas grave est également réalisée selon l'article 19 al.2 litt.a LStup lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Selon la jurisprudence, il est admis que des quantités de 12 grammes d'héroïne ou de 18 grammes de cocaïne peuvent mettre en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 108 IV 65 ; ATF 109 IV 145).

c) Les déclarations de G. mettaient clairement en cause Z., celles de N. mettaient en cause H. et Z., les déclarations de S. mettaient en cause A., R. et en partie H. et M., celles de F. mettaient en cause M.. Une fois la constatation faite que ces déclarations sont crédibles, il convient d'en déduire les faits concrets reprochés aux différents recourants et de sanctionner ces derniers en conséquence. Certes, l'enquête n'a pas pu établir quelle était la filière empruntée par la drogue; l'on ne sait exactement ni d'où elle venait ni à qui elle était destinée, même si l'on constate toutefois l'existence de liens avec l'organisation de E. et s'il est vraisemblable que La Chaux-de-Fonds et Le Locle ne constituaient que des lieux de stockage intermédiaires. Toutefois, ainsi que le relève à juste titre le ministère public, cette méconnaissance du réseau ne suffit pourtant pas à exclure la condamnation des prévenus pour des actes concrets et déterminés qui ont pu être établis, même s'il est vraisemblable qu'ils ne constituent qu'une petite pointe d'un iceberg et que la seule sanction d'actes isolés dans un enchevêtrement d'autres infractions vraisemblables mais non prouvées peut paraître insatisfaisante. Le fait que l'enquête ait finalement dégagé plus d'éléments probants susceptibles d'être retenus à l'encontre de subordonnés que de celui qui paraissait être à l'origine la tête pensante de l'organisation ne dispense pas ceux-ci de répondre des actes concrets qui ont été établis. Aussi A., Z., H., M. et R. doivent-ils être condamnés pour infractions à l'article 19 ch.1 et 2 LStup.

Il ressort des déclarations de S. que les montagnes neuchâteloises ont été le théâtre d'un vaste trafic de drogue, dans lequel chacun des recourants a joué un rôle. De grandes quantités de cocaïne et d'héroïne ont été stockées dans deux appartements au Locle. La présence, active, de A. y a été constatée, ce dernier procédant notamment, à une reprise, à la rémunération directe de S. pour un transport de drogue et s'énervant à une autre reprise de sa présence (3/466 ; 4/786 et 788). H. et R. ont également été présents dans ces appartements, au retour notamment de voyages à Zurich (3/466) où ils avaient été chercher de la marchandise en tant que convoyeurs. M. s'y trouvait également, à plusieurs reprises, rémunérant S. ou lui remettant de la cocaïne ou de l'héroïne. Des liens existaient donc entre A., M., R. et H., qui agissaient ainsi comme affiliés à une bande formée pour se livrer au trafic de stupéfiants.

A la charge de A., on relèvera encore la présence de traces de drogue, relevées par l'appareil Ionscan, dans son environnement personnel (notamment son attaché-case ; I/65-71 et 2/302) ainsi que l'existence de relations entre lui et le réseau de E. (C., 1/156 ; Z., 3/665 et 4/746 ; V. 1/74 ; N. 12/2668). Des liens très étroits le liaient par ailleurs à M. et à H., qui apparaissaient comme ses bras droits ou même ses gardes du corps (Az., 5/1077 ; J. 4/854, 857 et 859 ; U. 4/904 ; Pj. 1/192 ; P. 3/478 ; Gz. 4/759).

Quant à M., sa participation au trafic de stupéfiants ressort également du transport qu'il a fait avec F., du Locle à Villers-le-Lac, d'un paquet contenant une quantité de drogue répondant déjà, à lui seul, aux critères de quantité de l'article 19 ch.2 LStup et de la remise de ce paquet à un tiers contre paiement de 75'000 francs, F. étant pour sa part rémunéré à concurrence de 15'000 francs pour ce trajet. La grandeur du paquet vu par F. (environ 30 cm), l'importance des montants payés, l'utilisation de la voiture d'un tiers pour passer la douane, la condamnation de F. pour ces faits, ainsi que l'ensemble du contexte dans lequel s'est déroulée cette transaction constituent des éléments suffisamment solides pour se convaincre de la réalité de cette infraction. Quant à Z., son activité en matière de trafic de stupéfiants ressort de manière claire des quatre livraisons qu'il a fait faire à G. pour son compte (3 livraisons à Lausanne à des tiers et 1 paquet de drogue à chercher à St Gall). D'après les descriptions faites par G. de la grandeur et du volume des paquets transportés, la quantité en cause répond très largement aux critères de l'article 19 ch.2 LStup. Les liens de Z. avec le milieu de E. et L. ressortent par ailleurs de manière très claire des déclarations de N. (12/2659ss).

Les voyages effectués par H. et R. à Zurich afin d'y chercher des paquets de drogue et de les ramener au Locle pour les décharger (3/466) constituent à eux seuls, de par la quantité de stupéfiants transportés, une infraction relevant de l'article 19 ch.2 LStup. Par ailleurs, le dossier établit clairement les liens qui existaient entre H. et l'organisation de E. (N. 12/2648ss ; J. 4/854).

Chacun des recourants devait donc être condamné en vertu de l'article 19 ch.2 LStup pour sa participation à un trafic de drogue dure. Dans ce sens, le pourvoi du ministère public est bien fondé. Il n'en demeure pas moins que, à l'instar des premiers juges, on ne peut que constater que les infractions de chacun ne peuvent être qu'appréhendées mais pas détaillées au point qu'un nouveau jugement entraînerait une sensible aggravation de la peine prononcée contre l'un ou l'autre des recourants. Il ne se justifie dès lors pas de renvoyer la cause à la Cour d'Assises pour nouveau jugement dans la mesure où les peines prononcées par le jugement entrepris peuvent, par substitution de motifs, être appliquées pour sanctionner les infractions commises par chacun des recourants, le cas grave de l'article 19

ch.2 LStup entraînant en effet le prononcé d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement pour une année au moins.

11.a) Les premiers juges ont retenu une tentative d'escroquerie à l'assurance à l'encontre de A.. Victime d'un accident au volant de sa voiture BMW 850 alors qu'il conduisait sur un circuit automobile à Dijon, il avait annoncé le sinistre à son assurance casco en déclarant faussement que l'accident avait eu lieu sur une route normale et tenté ainsi de déterminer son assurance à lui verser des prestations indues, les accidents survenus sur un circuit n'étant pas couverts. L'élément de tromperie astucieuse a été retenu au motif que l'accident avait eu lieu à l'étranger, que le véhicule avait déjà été rapatrié lorsque l'assurance avait été invitée à intervenir, que des vérifications seraient difficiles et que A. comptait bien qu'elles n'auraient pas lieu.

b) A. recourt contre cette condamnation, invoquant une absence de tromperie astucieuse de sa part au sens de l'article 148 aCP. Il estime qu'il était tout à fait possible à la compagnie d'assurance de vérifier les faits puisque souvent, de par sa fonction, elle est confrontée à ce genre de situation, de nombreux accidents se produisant à l'étranger. En outre, de nombreux témoins rendaient cette vérification réalisable.

c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral établie en relation avec l'article 148 aCP, sans être modifiée par l'introduction de l'article 146 CP, il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper, mais aussi lorsqu'il avance des affirmations fallacieuses dont la vérification est impossible, difficile ou improbable ou encore qu'il dissuade sa victime de vérifier l'exactitude de ses déclarations ou prévoit qu'elle sera détournée de le faire en raison des circonstances, notamment d'un rapport de confiance particulier (ATF 122 IV 246; ATF 122 IV 197; ATF 120 IV 122; ATF 119 IV 28; Bernard Corboz, Les principales infractions, Berne, 1997, p.144; Robert Roth, L'escroquerie dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, in SJ 1998 p.157; Pierre Gabus, Le fraudeur, le faussaire, l'escroc et l'assureur, in SJ 1999 p.21).

d) C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la tromperie astucieuse. A. a tout fait pour que des vérifications soient difficiles et il comptait bien qu'elles n'auraient pas lieu. Le 6 juillet 1993, il a rempli un avis de sinistre à l'intention de sa compagnie d'assurances dans lequel il relatait la survenance de l'accident survenu selon lui le 25 juin sur la route de Dijon; il s'est avéré que ces deux informations étaient fausses, l'accident ayant en réalité eu lieu le 30 juin sur le circuit de Dijon. Par ailleurs, A. a lui-même fait rapatrier le véhicule par son garage sans passer par l'intermédiaire de son assurance, ce qui supprimait tout contact entre celle-ci et la personne chez qui le véhicule était entreposé dans l'intervalle. A. n'a pas hésité à actionner son assurance en paiement, allant jusqu'à proposer comme moyens de preuve le témoignage de deux personnes, et essayant ainsi de donner une légitimité à une version des faits qu'il savait fausse comme il l'a d'ailleurs admis lors de la récapitulation des faits (Dossier T. Police A., 237).

Le pourvoi de A. est donc mal fondé sur ce point.

12.a) A. estime qu'au vu de l'infraction de moindre gravité qui seule doit être retenue (art.251 CP), il se justifie de renoncer à son expulsion pénale.

b) Certes, l'infraction de participation à une organisation criminelle doit être écartée. Toutefois, A. doit être condamné pour infraction grave à la LStup en sus de la tentative d'escroquerie à l'assurance, ce qui, vu la gravité de l'infraction, justifie parfaitement le prononcé d'une expulsion pénale. Son pourvoi est donc mal fondé sur ce point.

13.a) Le ministère public estime qu'en accordant le sursis à l'expulsion de A., H., R. et Z., les premiers juges ont abusé de leur pouvoir d'appréciation et mal appliqué l'article 41 ch.1 al.1 CP. Le pronostic ne pouvait en effet être favorable aux prévenus. Se fondant sur la condamnation pour participation à une organisation criminelle, le ministère public estime qu'ils sont des personnages dangereux, dont on ne peut se convaincre qu'ils seraient revenus à de meilleurs sentiments et que l'organisation serait définitivement dissoute. Ils n'ont jamais assumé leur responsabilité pénale, ont fait des déclarations mensongères et ont voulu faire passer pour des menteurs les personnes qui les mettaient de bonne foi en cause.

b) L'article 41 ch.1 al.1 CP prévoit la possibilité d'accorder le sursis en cas de condamnation à une peine privative de liberté n'excédant pas 18 mois ou à une peine accessoire. L'octroi ou le refus du sursis à l'expulsion dépend exclusivement des critères fixés à l'article 41 ch.1 al.1 CP : le juge pourra suspendre l'exécution de l'expulsion si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre d'autres crimes ou délits (ATF 118 IV 102, ATF 117 IV 3). La protection de la sécurité publique est une considération qui n'intervient que lors de la décision relative au principe de l'expulsion (ATF 114 IV 95). Il s'agit de procéder à une appréciation d'ensemble du cas, dans lequel l'autorité cantonale jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195; 115 IV 81). La Cour de cassation pénale, à l'instar du Tribunal fédéral, n'intervient que si le pronostic de la juridiction inférieure repose sur des considérations étrangères à la disposition appliquée ou qui apparaissent comme insoutenables (RJN 1991 p.66 et références citées).

c) En l'espèce, en octroyant, non sans hésitations, le sursis à l'expulsion à A., R., H. et Z., les premiers juges n'ont pas excédé leur large pouvoir d'appréciation et leurs considérations ne paraissent pas insoutenables.

14. Au vu de ce qui précède, les pourvois du ministère public, de A., de Z., de M., de R. et de H. sont partiellement bien fondés quant aux moyens invoqués, mais n'en doivent pas moins être rejetés. Les recourants seront acquittés de la prévention de participation à une organisation criminelle. Par contre, ils seront condamnés pour infractions graves à la LStup. S'agissant des peines prononcées par le jugement entrepris, celles-ci seront maintenues et confirmées par substitution de motifs dans la mesure où elles recouvrent parfaitement les nouvelles infractions retenues.

Les recourants, qui succombent partiellement, seront condamnés à supporter la moitié des frais, arrêtés à 11'000 francs. M., R., H., Z. et A. seront donc chacun condamnés à payer 1'100 francs, le solde de 5'500 francs restant à la charge de l'Etat.

15. Les recourants étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, à l'exception de H., il y aura lieu de statuer sur les indemnités dues à leurs avocats d'office.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette les pourvois au sens des considérants.

2. Confirme, par substitution de motifs, le jugement du 2 juillet 1999 de la Cour d'Assises de la République et Canton de Neuchâtel, l'article 19 ch.2 LStup remplaçant l'article 260 ter CP.

3. Condamne M., R., H., Z. et A. à payer la moitié des frais de la cause, soit chacun 1100 francs, le solde restant à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.